

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE**

Politique : Enseignement religieux et animation pastorale

Révisée le :

PARTICIPATION AU PROGRAMME DE PASTORALE ET D'ÉDUCATION DE LA FOI

APPLICATION/PORTÉE

Cette directive administrative s'applique à tous les élèves du palier élémentaire et à tous les élèves catholiques du palier secondaire.

PRINCIPES

- 1) Le programme d'enseignement religieux respecte et appuie le mandat de l'énoncé de mission du Conseil.
- 2) Le Conseil s'engage à inculquer fidèlement à tous ses élèves les enseignements de l'Église, collaborant ainsi avec les évêques dans l'exercice de leur responsabilité de magistère.
- 3) Tous les programmes d'enseignement religieux sont élaborés et approuvés par l'Office Provincial de l'Éducation et de la Foi Catholique de l'Ontario (OPECO).
- 4) L'environnement et le climat religieux du système des écoles catholiques sont créés partout dans l'ensemble de la vie scolaire.
- 5) Les parents inscrivent leurs enfants au système des écoles catholiques puisqu'ils croient au système de valeurs et aux concepts religieux qui y sont promulgués.
- 6) Les enseignants et enseignantes catholiques reçoivent une formation pour pouvoir enseigner le programme d'enseignement religieux.
- 7) La maison, l'église et l'école sont des partenaires dans l'enseignement de la foi et de la morale aux enfants.
- 8) Le programme d'enseignement religieux est un programme complet.
- 9) Le Conseil accordera aux élèves du secondaire des exemptions au programme lorsque les demandes d'exemption sont faites conformément à l'article 42 (11,12,13) de la Loi sur l'éducation.

EXIGENCES

- 1) Tous les élèves inscrits au palier élémentaire du Conseil participeront pleinement au programme intégral d'enseignement religieux.
- 2) Les élèves catholiques inscrits au palier secondaire du Conseil participeront au

programme obligatoire d'enseignement religieux qui se donne annuellement au programme d'études secondaires.

- 3) À la suite d'une demande d'exemption, la direction de l'éducation doit s'assurer que l'élève en question répond aux conditions décrites dans l'article 42 (11, 12, 13) de la Loi sur l'éducation. La direction de l'éducation enverra par la suite une lettre d'exemption aux parents de l'élève ou à l'élève si celui-ci est âgé de dix-huit ans. Cette lettre d'exemption sera valide seulement pour l'année scolaire en cours.